

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de La Réunion
sur la création et l'exploitation d'un centre de banalisation
des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)
sur la commune du Tampon**

n°MRAe 2025APREU7

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 15 décembre 2025.

Étaient présents et ont délibéré : M. Bertrand GALTIER, président ; M. Yves MAJCHRZAK, membre permanent ; M^{me} Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN, membre associée.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de La Réunion sur le projet de création et d'exploitation d'un centre de banalisation des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune du Tampon.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : Zone d'activités économiques « Les Palmiers » au Tampon

Demandeur : Société VORTEX

Procédure principale : Autorisation environnementale (ICPE)

Date de saisine de l'Ae : 20 octobre 2025

Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) : 4 novembre 2025

Le projet consiste à installer une installation de traitement des DASRI à l'intérieur de la zone d'activités économiques (ZAE) nommée « Les Palmiers ». En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet relève de la catégorie 1° relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L.515-28 du code de l'environnement. À ce titre, la réalisation d'une évaluation environnementale est requise de manière systématique. Celle-ci est soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément à l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact établie le 1^{er} mars 2024 pour le compte du maître d'ouvrage par le bureau d'études « Environnement Conseils et Sécurité pour les Entreprises » (ECSE), ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis de la MRAe devra être joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.122-7. II). Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de la MRAe au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1. V et VI du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

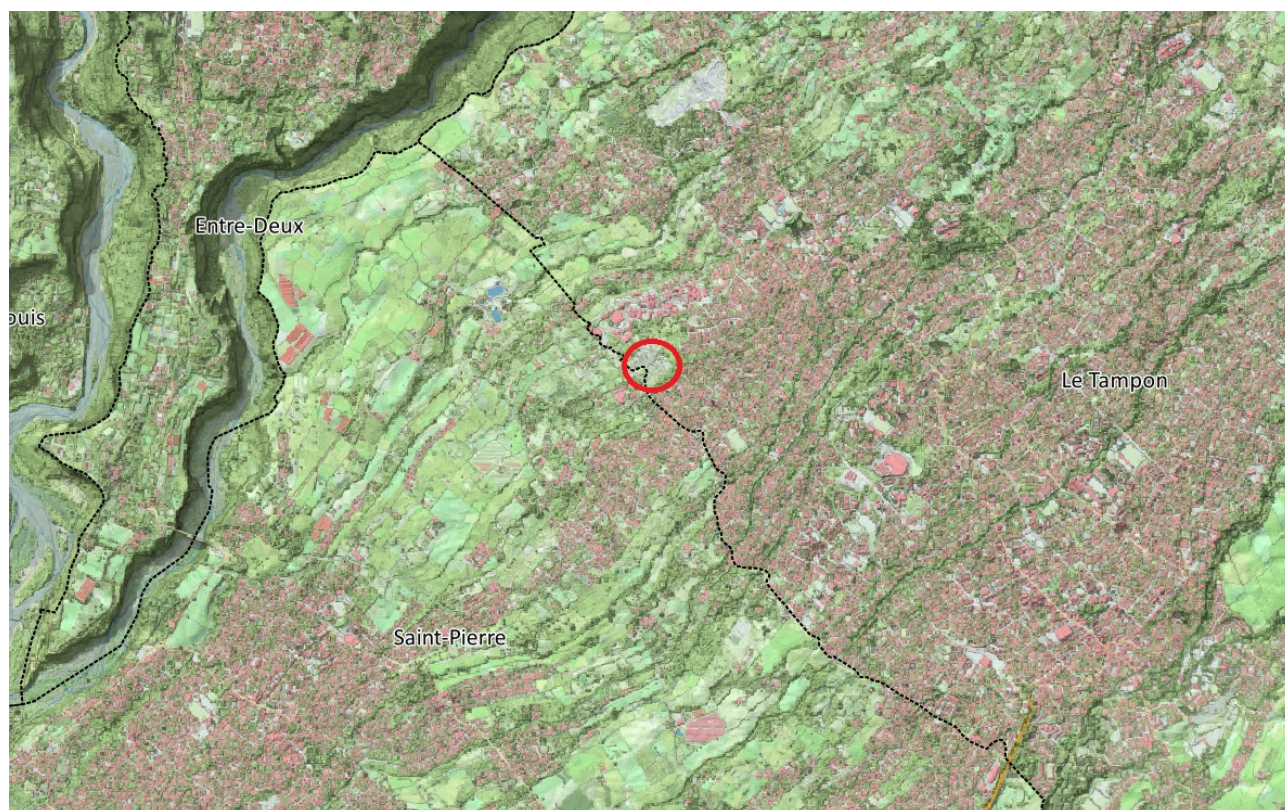
1.1. Le pétitionnaire et le contexte

VORTEX est une société créée en 2021 dont les champs d'activité portent aujourd'hui sur la collecte de déchets dangereux (huiles usagées de navire et de garage, huiles et graisses de cuisson usagées). La société VORTEX est présentée ci-après :

Statut juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
Activité principale :	3822Z/Traitement et élimination des déchets dangereux
Siège social :	3, rue Charles Gounod – 97430 Le Tampon
Nom et qualité du demandeur :	Nicolas HOARAU, Président directeur général

1.2. Les principales caractéristiques du projet

La demande de la société VORTEX consiste en une autorisation à construire et exploiter une nouvelle installation pour regrouper des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et les pré-traiter afin de les transformer en déchets inertes assimilables à des ordures ménagères pour faciliter leur élimination en décharge.



Plan de localisation du projet (source IGN – Scan25 2019)

Le futur centre de pré-traitement est envisagé sur la commune du Tampon sur les parcelles cadastrées BP n°1981, 1985 et 1995 d'une superficie globale de 1 088 m². Ces parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre de la zone d'activités économiques « Les Palmiers ».



Plan de masse du projet (source IGN – Ortho Photo 2022)

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- construction d'un bâtiment de 340 m² de surface au sol abritant :
 - ✓ les bureaux ;
 - ✓ une zone de réception des DASRI ;
 - ✓ une zone de décontamination des DASRI par micro-ondes et par étuve¹ ;
 - ✓ une zone de stockage des déchets industriels banals (DIB) ;
 - ✓ les locaux du personnel technique ;
- création d'une aire spéciale de lavage des contenants des DASRI ;
- mise en place d'un bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement ;
- mise en œuvre de 6 places de stationnement.

1 Voir le site du fournisseur Ecosteryl : <https://www.ecosteryl.com/machines-infos/ecosteryl-125/>

Les activités du projet relevant de la nomenclature des installations classées (ICPE) sont les suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de traitement de déchets dangereux d'une capacité maximale de 3,5 tonnes par jour	2790-2	Autorisation (A)
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux utilisant une quantité d'eau inférieure à 1 m ³ par jour	2795-2	Déclaration (DC)

L'exploitation du site est prévue du lundi au vendredi, et uniquement la journée.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné par rapport aux enjeux environnementaux en présence.

Le résumé non technique donne à un lecteur non spécialisé une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAE « Les Palmiers » qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2016 préalablement à la viabilisation des parcelles agricoles. La décision préfectorale avait conclu à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact au regard de la sensibilité écologique du secteur et de la réalisation d'ouvrages de rétention et d'infiltration pour assurer la gestion des eaux pluviales.

Dans le contexte précité, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- les risques sanitaires inhérents aux DASRI et à leur traitement ;
- les nuisances occasionnées par le fonctionnement de l'installation, en particulier les odeurs, le bruit et les émissions atmosphériques

L'avis de l'Ae analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact en ciblant les principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence « éviter réduire compenser » (ERC).

3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

Qualité de l'air

Le projet s'inscrit au sein d'une zone d'activités économiques en bordure de secteurs résidentiels. Les maisons les plus proches se situent à 115 mètres environ de la parcelle retenue pour la construction du centre de traitement.

En raison du traitement par micro-ondes et par chaleur des DASRI, le site n'est pas censé générer de rejet atmosphérique. Toutefois, le traitement par étuve des DASRI à 100°C pendant une heure, est susceptible de nécessiter le refroidissement des locaux et l'évacuation de l'humidité produite afin d'éviter la surchauffe de la zone de traitement et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité pour le personnel.

Or, ni l'étude d'impact, ni la fiche technique du fournisseur² n'évoquent cette problématique lors de l'exploitation de l'appareil de traitement des déchets. Seule une ventilation mécanique (de type VMC) est prévue pour le renouvellement de l'air.

➤ **La MRAe recommande de :**

- démontrer l'absence de dissémination microbienne par le système de ventilation actuellement envisagé ou, le cas échéant, de présenter des dispositions garantissant cette absence de dissémination ;**
- procéder à un retour d'expériences sur les autres sites exploitant l'appareil de pré-traitement des DASRI afin de caractériser les nuisances occasionnées ;**
- proposer les mesures à intégrer, dès la conception du projet, pour le traitement des vapeurs et des odeurs susceptibles d'être générées, voire pour le refroidissement des locaux techniques.**

Nuisances sonores

Le procédé de banalisation des DASRI comprend un broyage préalable transformant les déchets en granulats de petite taille facilitant ainsi l'étape suivante de désinfection. L'étude d'impact n'apporte aucun élément sur le bruit émis par l'installation lorsqu'elle sera mise en service. Une mesure des émissions sonores est tout de même envisagée en limite de propriété dans les mois qui suivront la mise en service de l'installation, mais sans proposer de mesures correctives à ce stade. D'autres mesures des émissions sonores seront réalisées par la suite tous les trois ans.

➤ **En l'absence de données concernant le broyeur intégré dans l'appareil de désinfection, la MRAe recommande de :**

- procéder à un retour d'expériences sur les installations actuellement en service afin de caractériser les niveaux des nuisances sonores générées en fonctionnement ;**

2 Voir le site du fournisseur Ecosteryl : <https://www.ecosteryl.com/machines-infos/ecosteryl-125/>

– proposer, dès la conception du projet, les mesures adaptées pour la réduction des nuisances acoustiques, pour protéger la santé du personnel des entreprises de la ZAE, et des personnes résidant à proximité ;

– préciser les mesures de surveillance et de correction qui seront mises en œuvre en cas de dépassement des seuils sonores réglementaires après mise en service de l'installation.

Eaux usées et eaux pluviales

Le procédé de pré-traitement génère des effluents au niveau de l'aire de lavage des grands récipients en vrac (GRV) des DASRI. Après avoir été vidés, ces contenants sont désinfectés et rincés à l'eau avant d'être rejetés dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées en accord avec l'exploitant³.

Trois bassins de rétention des eaux pluviales d'une capacité globale de 143 m³ et un débourbeur-déshuileur, sont prévus au niveau de l'aire de stationnement des véhicules légers et des espaces libres de la parcelle. Un contrôle de la qualité des eaux est réalisé avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la ZAE « Les Palmiers ».

Ces bassins sont également destinés au confinement des eaux d'extinction d'incendie afin de les analyser avant prise en charge par une société spécialisée en cas de présence de substances polluantes.

- ***La MRAe recommande de préciser les mesures prises au niveau des bassins de rétention des eaux pluviales afin de garantir l'absence de risques de contamination humaine par des d'agents pathogènes présents dans les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'avoir été mises en contact avec les DASRI.***

4. JUSTIFICATION DU PROJET

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 28 juin 2024, fixe comme orientation stratégique pour les DASRI, leur enfouissement en Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) après désinfection.

Le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du PRPGD : après banalisation, les DASRI pourront être déposés à l'ISDND de Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre.

Aujourd'hui, le territoire ne dispose que d'une seule installation similaire. Le projet proposé contribuera à la sécurisation de la filière de collecte et de traitement des flux de DASRI produits quotidiennement à La Réunion.

3 Voir la convention spéciale de déversement en annexe 8 du dossier de demande d'autorisation